

DECISION DCC 20-721

DU 24 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2020 sous le numéro 1004/385/REC-20, par laquelle monsieur Adantchédé François MENOUE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et vol aggravé et placé en détention provisoire depuis le 25 septembre 2018, sans que l'information ouverte contre lui n'ait été clôturée ; qu'il ajoute que sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis plus d'un an et demi ;

Considérant que le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en ce qui concerne la durée de cette détention, il y a lieu de relever que le requérant est poursuivi pour les crimes d'association de malfaiteurs et vol aggravé et qu'en matière criminelle la durée maximale de la détention provisoire telle que fixée par l'article 147 du code de procédure pénale est de cinq (05) ans au bout desquels l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; que la détention du requérant, qui remonte, en l'espèce au 25 septembre 2018, n'a pas encore excédé ce délai de cinq ans ; qu'elle n'est pas anormalement longue et ne constitue donc pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant que l'article 6 sus-cité fait apparaître que n'est pas arbitraire une détention dans les conditions et pour des motifs préalablement déterminés par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière comme cela résulte du mandat de dépôt qu'il a lui-même produit ; que sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

Considérant toutefois que pour demeurer valable, le titre de détention doit être renouvelé dans les conditions fixées par l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de l'absence de réponse du juge d'instruction contredisant les allégations du requérant, que sa détention provisoire n'a pas été prolongée ; que le non renouvellement de la détention prive le titre d'effet et réalise

la détention arbitraire visée par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il y a donc lieu de dire que sa détention est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}: Dit que la détention provisoire de monsieur Adantchédé François MENOUE est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adantchédé François MENOUE, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-